

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 24 AVRIL 2025

Sont présents : MADAME IKER LAURA, BOURGMESTRE-PRÉSIDENTE;
MADAME GOBIN PAULINE, MADAME FLAGOTHIER ANNE-CATHERINE, MONSIEUR GEORIS PIERRE, MONSIEUR KALBUSCH SERGE, MONSIEUR RIGAUX VINCENT, MEMBRES DU COLLÈGE COMMUNAL;
MONSIEUR M'ETELITZIN STEVE, PRÉSIDENT DU CPAS;
MONSIEUR LAMALLE PHILIPPE, MADAME ARNOLIS CAROLE, MONSIEUR PERET JÉRÉMY, MONSIEUR STERCK PHILIPPE, MONSIEUR CHINKHOYEV MUSLIM, MONSIEUR HENNUS ALAIN, MONSIEUR MARTIN PIERRE, MONSIEUR CHARMETANT ADRIEN, MADAME DELIZE JULIE, MADAME BODSON MARJORIE, MADAME FLAGOTHIER-DAMAS JUSTINE, MONSIEUR MOUSSEBOIS THOMAS, MONSIEUR PREVOO ANDY, MONSIEUR MANNONI TOM, MADAME CUSUMANO CONCETTA, MADAME PEETERS MARIE, MADAME RENOTTE NATHALIE, CONSEILLERS;
MONSIEUR KAZMIERCZAK STEFAN, DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Sont excusés : /

La séance du Conseil communal débute à 20h01.

Monsieur Adrien CHARMETANT entre en séance au point 2.

Le point 4 a été voté par 19 voix pour et 3 abstentions (Mmes CUSUMANO et PEETERS et M. MANONNI).

Madame Carole ARNOLIS entre en séance au point 8.

Le point 9 a été voté par 20 voix pour et 3 abstentions (Mmes CUSUMANO et PEETERS et M. MANONNI).

Monsieur Philippe LAMALLE est sorti de séance durant l'analyse et le vote du point 13.

Un point est présenté en urgence (création d'une régie communale autonome (RCA) qui est votée par 15 voix pour et 8 voix contre (Mmes et MM MANONNI, CUSUMANO, PEETERS, BODSON, CHARMETANT, STERCK, PERET et LAMALLE). Il porte le numéro d'ordre 19.

Un point est présenté en urgence (convention avec Infrabel pour l'implantation de vélobox à Hony) qui est votée à l'unanimité. Il porte le numéro d'ordre 20.

Un point est présenté en urgence (convention avec Infrabel pour l'implantation de vélobox à Mery) qui est votée à l'unanimité. Il porte le numéro d'ordre 21.

Des questions ont été posées par les Conseillers aux Membres du Collège et qui portaient sur:

- Quid du suivi du dossier d'implantation d'un distributeur/récepteur de cash à Tilff?

- Quid du suivi du dossier du potager initié par le conseil des enfants à côté de la plaine de jeux à Esneux?

Monsieur Philippe LAMALLE est sorti de séance durant l'analyse et le vote du point 9 au huis-clos.

Un point est présenté en urgence (désignation des administrateurs de la RCA) qui est votée à l'unanimité. Il porte le numéro d'ordre 10.

La séance du Conseil communal est levée à 21h57.

LE CONSEIL COMMUNAL,

SÉANCE PUBLIQUE

CONTENTIEUX

1. Autorisation d'ester en justice - Taxe pylônes

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L.1242-1, L.3321-1 à L.3321-12, L.1133-1 à L.1133-3 ;

Vu le règlement du 22/10/2020 relatif à la taxe sur les pylônes ou mats affectés à un système global de communication mobile (gsm) ou toute autre système ;

Vu la requête introductive d'instance du 23/01/2024 déposée par la SA Orange Belgium portant sur la contestation de la taxe sur leur pylône ;

Vu le jugement prononcé par le Tribunal de première Instance de Liège le 24/03/2025 aux termes duquel le Tribunal annule la cotisation litigieuse pour l'exercice d'imposition 2022 et condamne la Commune aux dépens liquidés à 1.350 € ;

Considérant que le Tribunal estime que le règlement taxe ne respecte pas les dispositions la procédure de taxation d'office telle que prévue par l'article L.3321-6 du CDLD (la date de renvoi de la formule de déclaration n'étant pas stipulé) et estime que les modalités de perception de la taxe sont indissociables des autres dispositions du règlement taxe ; en conclusions, le règlement taxe est écarté et la taxe est annulée ;

Considérant le courrier du 1^{er} avril 2025 de son conseil, étude de Maître Lemmens, faisant part de son avis en ses termes : « la motivation du jugement semble critiquable et le dispositif est grevé d'une erreur manifeste évoquant l'EI 2021 » (l'avis et le jugement litigieux sont joints au dossier administratif) ;

Considérant par ailleurs, la question préjudicielle portant sur le délai de renvoi de la formule de déclaration à la Cour Constitutionnelle (caractère dissociable de la ou des dispositions du règlement taxe qui serai(en)t jugées contraires aux normes de rang supérieur, jugement du Tribunal de première Instance de Marche, 13/11/2024 joint également au dossier administratif) ;

Considérant que pour les dossiers portant sur un objet similaire en cause d'un autre opérateur exerçant une activité proche, l'avocat dudit opérateur a décidé de suspendre les procédures contre la Commune dans l'attente de la décision de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant en conséquence, qu'il est proposé à l'étude de Maître Lemmens d'obtenir :

- de l'opérateur la SA Orange Belgium qu'elle accepte de ne pas signifier le jugement dans l'attente de la décision de la Cour constitutionnelle ;
- Soit à défaut si l'opérateur la SA Orange Belgium décide de faire signifier le jugement, d'interjeter appel dudit jugement avec une demande de renvoi au rôle dans l'attente de la décision de la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'il sera ici proposé d'autoriser le Collège communal à ester en justice par toutes voies de droit, notamment en interjetant appel du jugement du 24/03/2025 opposant la Commune à la SA Orange Belgium pour la taxe pylône exercice d'imposition 2022 si cet opérateur fait signifier le jugement litigieux du 24/03/2025;

DECIDE à l'unanimité;

Article unique

D'autoriser le collège communal à ester en justice par toutes voies de droit, notamment en interjetant appel du jugement du 24/03/2025 opposant la Commune à la SA Orange Belgium pour la taxe pylône, exercice d'imposition 2022 SI la SA Orange Belgium décide de faire signifier ledit jugement

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2. Comité d'accompagnement pour l'aéroport de Liège - désignation d'un représentant communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et notamment son article L1122-34 ;
 Vu le décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018 portant création d'un comité d'accompagnement pour l'aéroport de Liège-Bierset ;
 Attendu que la Commune d'Esneux est représentée au sein dudit comité d'accompagnement de l'aéroport de Liège ;
 Vu le courrier daté du 17 janvier 2025, reçu du cabinet de Madame la Ministre wallonne de l'Énergie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports, Madame Cécile NEVEN, invitant la commune d'Esneux à désigner un membre effectif et un membre suppléant au sein du comité précité ;
 Vu la liste des candidats présentés ;
 Considérant qu'à la suite de l'installation du nouveau Conseil communal en séance du 2 décembre 2024, il convient de désigner les deux nouveaux représentants de la Commune au sein dudit comité d'accompagnement ;
 Considérant que le paragraphe 2 de l'article L1122-34 du CDLD - qui fixe la compétence du conseil communal de nommer ses représentants dans toutes les commissions qui concernant l'administration de la commune ainsi que les représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre - a été complété et prévoit que, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le conseil communal suffit ;
 PREND ACTE ;
 Article 1er : de la désignation comme suit des représentants de la Commune au sein du comité d'accompagnement pour l'aéroport de Liège-Bierset et ce, pour la législature 2024-2030 :

Comité d'accompagnement pour l'aéroport de Liège-Bierset	- Laura IKER;	1 représentant effectif
	- Serge KALBUSCH;	1 représentant suppléant

Article 2 : La présente délibération sera transmise au comité d'accompagnement en question et aux représentants communaux concernés.

3. Désignation des représentants communaux au sein de l'association de projet "Promotion Sociale Ourthe-Vesdre-Ambève"

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment ses articles L1122-34§2 et L1522-4 ;
 Vu le décret du 27 mars 2024 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux ;
 Vu la circulaire explicative du SPW Intérieur et Action sociale du 20 juin 2024 ;
 Attendu que la Commune d'Esneux est associée à l'association de projet « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Ambève » ;
 Vu les statuts de ladite association de projet ;
 Vu le courrier reçu de la Promotion sociale OVA le 27 mars 2025 proposant pour la commune d'Esneux de désigner un administrateur MR et un administrateur PS ;
 Vu la liste des candidats présentés ;
 Considérant qu'à la suite de l'installation du nouveau Conseil communal en séance du 2 décembre 2024, il s'indique de désigner les deux nouveaux représentants de la Commune au sein de ladite association de projet ;
 Considérant que le paragraphe 2 de l'article L1122-34 du CDLD - qui fixe la compétence du conseil communal de nommer ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre - a été complété et prévoit que, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le conseil communal suffit ;
 Sur la proposition des différents chefs de groupe concernés ;
 PREND ACTE ;
 Article 1er : de la désignation comme suit des représentants de la Commune au sein du Comité de gestion de l'association de projet « Promotion Sociale Ourthe-Vesdre-Ambève (OVA) » et ce, pour la législature 2024-2030 :

Promotion Sociale Ourthe-Vesdre-Ambève (OVA)	- Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER;	2 représentants
	- Mme Pauline GOBIN.	

Article 2 : La présente délibération sera transmise à l'association de projet en question et aux représentants communaux concernés.

TOURISME

4. Aire d'accueil pour motorhomes à Esneux - Règlement intérieur - Révision

Considérant l'aménagement de l'aire d'accueil pour motor-homes gérée par la société CAMPING-CAR PARK sur la commune d'Esneux ;
 Considérant qu'il appartient à la commune de prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité de chacun ;
 Considérant que la gestion des clients, pour la partie encaissement des séjours, gestion des réservations et la promotion est faite par la société CAMPING-CAR PARK ;
 Revu la délibération du Conseil communal du 27 février 2025 portant sur le même objet ;
 Attendu que l'article 2 du règlement voté par le Conseil communal le 27 février 2025 contenait une erreur car aucune cuve n'est présente sur l'aire de motor-homes ;
 Que l'AIDE (Association Intercommunale pour le démergement et l'épuration) nous a confirmé que les eaux des WC chimiques pouvaient être déversées directement à l'égout ;
 Considérant qu'il convient dès lors d'adapter ledit règlement en conséquence ;
 ARRÊTE par 19 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions ;
 Le règlement intérieur de l'aire d'accueil pour motor-homes d'Esneux comme suit :

GÉNÉRALITÉS

Article 1 Le stationnement sur l'aire CAMPING-CAR PARK d'Esneux est autorisé toute l'année pour les camping-cars et vans autonomes.

Les voitures et camions aménagés, non autonomes et non homologués par le Service Public de Wallonie (SPW) en véhicules habitables de loisirs, ne sont pas acceptés sur l'aire. Les tentes, caravanes, remorques et tout véhicule remorqué ne sont pas acceptés.

Article 2 L'aire d'Esneux comprend 10 emplacements et une borne de services pour faire le plein d'eau et vidanger les eaux grises et les eaux noires dans le dispositif prévu à cet effet.

Article 3 Les tarifs sont proposés par CAMPING-CAR PARK et validés par la Commune d'Esneux.

Deux tarifs (tous services inclus) sont en vigueur :

-Moins de 5h00 de présence ;

-Au-delà de 5h00, un tarif par tranche de 24h00.

RÈGLES D'UTILISATION

Article 4 Pour accéder à l'aire, une carte PASS'ÉTAPES personnelle est obligatoire et renseignée au nom du conducteur principal. Une seule carte PASS'ETAPES par véhicule est acceptée.

Cette carte PASS'ETAPES est valable à vie. Distribuée par l'automate de paiement, elle permet d'accéder à l'ensemble des destinations du réseau CAMPING-CAR PARK et CAMPING DE MON VILLAGE.

Pour obtenir cette carte, il est obligatoire de renseigner son nom, son prénom et son numéro de téléphone portable (pour être contacté en cas d'alerte). Un compte personnel, associé à une adresse email, permet à l'utilisateur de consulter ses reçus de paiements et factures.

Différents modes de rechargement sont possibles : sur les automates de paiement, sur internet, par téléphone, mandat cash, courrier (chèques et chèques vacances).

Au-delà de trois jours sur l'aire, la réservation est obligatoire. Les clients doivent impérativement badger à l'entrée et à la sortie même si la barrière est ouverte.

En cas de dysfonctionnement, il est impératif d'appeler le service client de CAMPING-CAR PARK situé à l'adresse suivante : 3 rue du docteur Ange Guépin, Pornic (44) au 0033 1.83.64.69.21* (ouvert 7/7j). * appel non surtaxé.

Article 5 Les animaux domestiques sont acceptés mais devront être attachés. Les déjections doivent être ramassées par leurs propriétaires. Les propriétaires veilleront à la tranquillité de chacun.

Article 6 Les barbecues sont interdits. En cas d'incendie, aviser immédiatement les secours (112).

Article 7 Les regroupements sont interdits entre 22H et 9H du matin.

Le déballage et les tentes ne sont pas autorisés sur l'aire. Les clients devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage (bruit et salubrité).

RESPONSABILITÉ

Article 8 Chaque client est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature et les papiers doivent être déposés dans les poubelles de tri prévues à cet effet. Seuls les clients peuvent accéder au local poubelle. Les évacuations d'eaux usées sont interdites sur les emplacements. Des contrôles seront effectués.

Article 9 Les clients sont tenus de respecter les règles de bonne conduite : stationnement sur un seul emplacement et utilisation d'une seule prise électrique par emplacement.

Article 10 La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicule qui en conservent la garde et la responsabilité comme sur une voie publique. Le stationnement et la circulation en résultant constituent une simple autorisation et ne sauraient en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou de surveillance.

La responsabilité de la commune ou de la société CAMPING-CAR PARK ne pourra pas être engagée. Tout client stationnant sur l'aire est responsable des dégradations qu'il cause ou qui sont causées par des personnes dont il doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'il a sous sa garde. Il sera en conséquence tenu à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

En conséquence, chaque client doit veiller individuellement aux respects des installations et reste responsable des dommages qu'il provoque.

Article 11 Chaque client doit avoir son compte suffisamment rechargé pour régler son séjour et doit impérativement badger à l'entrée et à la sortie de l'aire. Tout passage sans présentation de carte d'accès ou fraude sera sanctionné suivant le montant repris au règlement redevance arrêté par le Conseil communal.

Article 12 La Commune d'Esneux ou la société CAMPING-CAR PARK pourront fermer provisoirement l'aire pour la maintenance ou l'entretien ainsi que pour des raisons de force majeure, de sécurité ou d'intérêt général.

Article 13 Des contrôles pourront être effectués par un représentant de la société CAMPING-CAR PARK, dans le cas de fraudes ou par la Commune et la Police dans le cadre de la sécurité du site. Ces dernières pourront également dresser des procès-verbaux en cas de fraude. Toute infraction (vol d'eau, vol d'électricité, intrusion sans carte PASS'ETAPES, etc.) au présent règlement intérieur sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 Il est rappelé que le règlement communal du 27 février 2025 portant sur les sanctions administratives des incivilités (...), souvent appelé "règlement SAC" est intégralement applicable.

PRÉVENTION DES VIOLENCES DOMESTIQUES

5. Projet STOPP VIF - Convention de collaboration entre les communes d'Aywaille, Chaudfontaine, Esneux, Sprimont et Trooz

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la lutte contre le phénomène des violences intrafamiliales est une priorité du Plan National de Sécurité 2022 – 2025 ;
 Considérant que la lutte contre le phénomène des violences intrafamiliales est l'une des priorités du Plan Zonal de Sécurité 2020 -2025 ;
 Considérant qu'en 2022, les cinq communes et CPAS de la zone de police SECOVA ont signé une convention afin de s'associer pour mettre en œuvre le projet STOPP VIF subsidié par le SPF Intérieur pour une période de 2 ans ;

Vu la convention de novembre 2022 reprise au dossier électronique ;

Attendu qu'au terme de la période de subvention, un rapport d'évaluation a été dressé duquel il ressort après deux ans de fonctionnement, que quasi l'ensemble des actions prévues ont été réalisées démontrant de nettes avancées dans la prise en charge des VIF ;

Attendu que ces avancées découlent d'un travail de collaboration étroite et efficace des référents VIF des cinq communes et CPAS et de la zone de police SECOVA, ceci grâce au soutien du Collège de Police et des différentes autorités locales ;

Attendu que la convention prévoit qu'au terme du projet, les communes adhérentes veilleront à assurer la continuité de celui-ci via le maintien de la mise à disposition d'agents et un financement pérenne réparti équitablement entre elles ;

Attendu qu'en sa séance du 20 décembre 2024, le Collège de Police a marqué son accord pour poursuivre le projet STOPP VIF pour une durée de 1 an avec une participation de 0,67 cents par habitant et a convenu que la commune de Chaudfontaine continuera à en assurer la coordination ;

Attendu que la participation financière de la Commune d'Esneux s'élève à 8.570,64 euros (montant calculé sur base des chiffres de population au 1er janvier 2025) ;

Attendu que les crédits suffisants sont disponibles sur l'article budgétaire 84401/124-48 (autres frais techniques – STOPP VIF) du budget ordinaire 2025 et que cette somme est à verser sur le numéro de compte BE52 0910 0041 5109 au nom de la Commune de Chaudfontaine, avec en communication la mention « STOPP VIF 2025 » ;

Vu la déclaration de créance reprise au dossier électronique ;

Vu le projet de convention repris au dossier électronique ;

DECIDE à l'unanimité;

D'APPROUVER ET DE SIGNER la convention de collaboration entre les communes d'Aywaille, Chaudfontaine, Esneux, Sprimont et Trooz, dans le cadre du projet STOPP VIF;

DE CHARGER le service compétent du paiement de participation financière à la Commune de Chaudfontaine d'un montant de 8.570,64 euros au départ de l'article budgétaire 84401/124-48 (autres frais techniques – STOPP VIF) sur base de la déclaration de créance reprise au dossier électronique ;

AFFAIRES SOCIALES

6. Commission Locale pour l'Energie (C.L.E.) : rapport d'activités 2024

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 33 ter concernant les "Commissions Locales pour l'Energie", tel que modifié ultérieurement;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, portant des dispositions similaires;

Vu le rapport d'activités de l'année 2024 de la Commission Locale pour l'Energie signée par sa Présidente, Madame LENTZ Christelle;

PREND CONNAISSANCE;

Article unique: du rapport annuel 2024 de la Commission Locale pour l'Energie instituée au sein du CPAS d'Esneux.

7. Modification du projet définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 et approbation des rapports d'activités et rapport financier - année 2024

Vu sa décision du 23 mai 2019 autorisant le projet définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu sa décision du 25 mars 2021 autorisant les modifications du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu sa décision du 24 mars 2022 autorisant les modifications du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu sa décision du 23 mars 2023 autorisant les modifications du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu sa décision du 28 mars 2024 autorisant les modifications du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu le courrier du 23 février 2024 émanant du Gouvernement Wallon informant que conformément au décret du 22 novembre 2018 relatif au PCS, le pouvoir local rédige un rapport d'activités et un rapport financier annuels ;

Vu le courriel du 26 mars 2025 de Monsieur DEMARS Vincent, du Directeur SPW de la Direction de la cohésion sociale informant que :

-La date de rentrée d'éventuelles modifications de plan est, pour l'année 2025, exceptionnellement prolongée jusqu'au 30 avril et que la ou les fiches actions modifiées et la délibération du conseil motivée doivent être communiquée via l'adresse : pcs.cohesion sociale@spw.wallonie.be

-Les rapports financiers (PCS et Article 20) sont à transmettre au plus tard le 30 juin via l'adresse comptabilite.cohesion sociale@spw.wallonie.be

-Aucun rapport d'activités ni d'évaluation ne doit être communiqué en 2025 et 2026 ;

-Les conventions signées avec les partenaires dans le cadre de la programmation actuelle peuvent, le cas échéant, être prolongées ;

-La tenue de la Commission d'accompagnement est facultative et sa composition laissée à l'appréciation des pouvoirs locaux.

Attendu que les communes ont la possibilité de modifier le plan en suivant la procédure transmise par la Direction de la Cohésion sociale et concernant les modifications suivantes :

-La suppression d'une action précédemment validée ;

-L'ajout d'une action ;

-La réorientation d'une action, remaniement en profondeur de l'action (ex : nouveau besoin, nouveau public-cible qui va induire un nouveau mode opératoire (= descriptif de l'action) ;

Attendu que la modification du Plan doit être approuvée par le Conseil communal avant le 30 avril de l'année en cours ;

Vu que l'action 4.1.02 « Cours de cuisine » telle que décrite ne rencontre pas le succès escompté, le public cible (bénéficiaires de colis alimentaire) est difficilement mobilisable (s'inscrivent, ne se présentent pas ou annulent à la dernière minute) ; il convient de retirer cette action du PCS 2020-2025 ;

Vu que l'action 4.1.03 « Alimentation saine et équilibrée » dont l'objectif principal est de sensibiliser et proposer une aide pour une alimentation saine et diversifiée pourrait succéder à l'action 4.1.02.

Attendu que la malnutrition touche de plus en plus de familles et qu'il est fait constat que le public fragilisé est beaucoup moins conscientisé à la problématique de la « mal bouffe » et des problèmes de santé qui en découlent.

Attendu que via l'organisation d'un atelier de cuisine autour d'ateliers thématiques en lien avec une alimentation saine et diversifiée permettrait aux participants de partager des outils concrets pour apprendre à manger sainement et à petit budget ;

Attendu que cette action s'adresserait à un public plus large que les bénéficiaires de colis alimentaires (public cible de l'action 4.1.02) ;

Vu le rapport d'activités de l'année 2024 repris au dossier électronique ;

Vu le rapport financier de l'année 2024 repris au dossier électronique ;

DECIDE à l'unanimité;

D'APPROUVER les modifications du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 :

SUPPRESSION de l'action suivante :

4.1.02 Cours de cuisine

AJOUT de l'action suivante :

4.1.03 Alimentation saine et équilibrée

-D'APPROUVER et de SIGNER le rapport financier 2024 ;

-D'APPROUVER le rapport d'activités 2024 ;

-DE TRANSMETTRE les modifications et rapports selon les modalités communiquées par le Gouvernement Wallon dans les plus brefs délais.

8. Revue de l'article budgétaire du budget participatif 2024

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L12222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L1311-1et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) relatif à l'affectation d'une partie du budget communal, appelée budget participatif, à des projets émanant de comités de quartier ou d'associations citoyennes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L1311-4 et 1311-5 du CDLD stipulant notamment :

L1311-4 § - 1er : Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu ;

L1311-5 - Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à cet effet une résolution motivée :

- Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense;

- Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ;

Vu le projet définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 adopté par le Conseil communal le 28 mars 2024, et plus particulièrement l'Action 6.1.02 du Plan de Cohésion Sociale pour la mise en place et/ou l'animation d'un Conseil participatif (budget spécifique + réalisation d'actions) ;

Vu sa délibération en date du 28 septembre 2023 autorisant la mise en place de la première édition du budget participatif 2024 ainsi que le règlement, notamment les extraits des articles 5 et 10 suivants :

Article 5 – Le budget

[...] Toutes les dépenses relatives aux projets sélectionnés passeront par la comptabilité communale. Il appartient au Collège communal d'inscrire les crédits nécessaires aux articles y afférent lors de l'élaboration du budget ou des modifications budgétaires.[...]

Article 10 – Le suivi des projets

[...] Le Collège inscrit, lors du budget ou d'une modification budgétaire, les projets retenus à l'article budgétaire y afférent. Dans le cas où les projets sont réalisés sur un terrain communal / sur le domaine public, la Commune sera maître d'ouvrage des réalisations. Elle pourrait faire appel, le cas échéant, à des sociétés externes pour la réalisation de certains projets et ce tout en respectant les procédures auxquelles l'Administration communale est tenue, telles que le respect de la législation sur les marchés public. [...];

Vu la délibération du Collège communal en date du 21 octobre 2024 prenant connaissance du projet lauréat, à savoir la réalisation d'une aire intergénérationnelle de jeux et de rencontre sur la place Jean d'Ardenne, et autorisant notamment les dépenses relatives au projet lauréat pour un montant maximum de 25.000 € TVAC au départ de l'article 84017/522-52 ;

Considérant que le projet retenu étant un projet d'aménagement sur un terrain communal et que, dans ce cas, il ne s'agit pas d'une subvention octroyée au porteur de projet ;

Considérant que l'article budgétaire attribué étant un article de subside, il n'est pas faisable pour la Commune d'effectuer des dépenses depuis cet article ;

Considérant que les délais de réalisation des projets lauréats sont limités à deux ans à partir de l'annonce des gagnants, à savoir le 1er octobre 2024 ;

Que les délais de procédure de marchés publics, demandes de permis d'urbanisme, de construction, de mise en place et de contrôle de sécurité d'une telle aire de jeux sont d'environ 12 mois ;

Que l'attente de la création d'un nouvel article budgétaire lors de la prochaine modification budgétaire en octobre 2025 n'assurerait pas le respect des deux ans maximum pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que ces dépenses de maximum 25.000 € dans le cadre du budget participatif 2024 ayant été inscrits sur l'article budgétaire 2025 84017/522-52 et ayant fait l'objet de la réalisation d'un marché public, la Commune ne peut y échapper ;

Considérant dès lors que ces dépenses sont impérieuses ;

Considérant que pour pourvoir à ces dépenses, il est nécessaire d'autoriser le transfert des 25.000 € au départ de l'article budgétaire 84017/522-52 vers l'article budgétaire 84017/725-54 2025 0070 ;

Vu le règlement repris au dossier électronique ;

DECIDE à l'unanimité;

-D'autoriser les dépenses à l'article budgétaire 84017/725-54 2025 0070 pour un montant maximum de 25.000€ ;

FINANCES

9. Règlement redevance relatif à l'aire d'accueil pour motor-homes d'Esneux

Vu la Constitution, notamment ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer la couverture des coûts générés par les prestations fournies ;

Considérant l'aménagement de l'aire d'accueil pour motor-homes gérée par la société CAMPING-CAR PARK sur la commune d'Esneux ;

Considérant que la gestion des clients, pour la partie encaissement des séjours, gestion des réservations et la promotion est faite par la société CAMPING-CAR PARK ;

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs applicables aux usagers de l'aire d'accueil pour motor-homes ;

Considérant que le montant de la redevance a été fixé de commun accord entre la société CAMPING-CAR PARK et la Commune, en fonction des tarifs applicables dans les autres aires gérées par la société et les services proposés sur l'aire d'Esneux ;

Vu le règlement intérieur de l'aire d'accueil pour motor-homes d'Esneux adopté ce jour par le Conseil communal, notamment son article 3 ;

Vu la note de synthèse explicative;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE par 20 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions

Article 1 : Il est établi, dès l'ouverture de l'aire d'accueil pour motor-homes et pour une durée indéterminée, une redevance communale pour l'accès et la location d'un emplacement de stationnement sur l'aire d'accueil pour motor-homes d'Esneux.

Article 2 : Les tarifs sont fixés comme suit :

-Tarif moins de 5h00 de présence : 6,00 € TTC

-Tarif annuel par jour au-delà de 5h00 de présence : 12,00 € TTC

Le paiement s'effectue conformément aux instructions reprises dans le règlement intérieur relatif à l'aire d'accueil pour motor-homes arrêté par le Conseil communal.

Article 3 : Les occupants sont tenus de se conformer en tout temps aux stipulations du règlement intérieur relatif à l'aire d'accueil pour motor-homes arrêté par le Conseil communal.

Article 4 : Tout client stationnant sur l'aire est responsable des dégradations qu'il cause ou qui sont causées par des personnes dont il doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'il a sous sa garde. Il sera en conséquence tenu à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

Article 5 : Pour exercer cette mission, la Commune d'Esneux traite les données à caractère personnel de ses usagers. Ce traitement des données à caractère personnel se fait dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment du règlement général sur la protection des données, ci-après RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

× Responsable de traitement : La Commune d'Esneux

× Sous-traitant : Camping-car Park. Ce sous-traitant agit pour le compte de la Commune d'Esneux et s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à la protection des données personnelles en conformité avec le RGPD

× Finalité du traitement : gestion et perception de redevances en échange des prestations offertes par l'aire de motor-homes

× Catégorie de données : données d'identification, données financières

× Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite

× Méthode de collecte : collecte via l'application de Camping-car Park

× Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle.

Article 7 : Le présent règlement entre en vigueur le 1er jour qui suit l'accomplissement des formalités de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. Procès-verbal de vérification de la caisse communale pour la période du 1er janvier 2024 au 31 mars 2025

Vu le C.D.L.D., notamment son article L1124-42 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la situation de caisse au 31 mars 2025 dressée par le Directeur financier en date du 10 avril 2025 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

PREND ACTE;

du procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier, arrêté à la date du 31 mars 2025, l'avoir à justifier et justifié s'élevant à **10.693.506,82€**.

11. Paiement de facture sans bon de commande - délibération du collège communal du 17 mars 2025

Vu la délibération du Collège communal du 17 mars 2025 ;

Vu la facture du 21 janvier 2025 émise par COHEZIO ;

Vu l'article 60 du règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la note de synthèse explicative ;

PREND CONNAISSANCE;

de la délibération du Collège communal du 17 mars 2025 : « Paiement de facture sans bon de commande – COHEZIO".

12. Service des Travaux - Paiement d'une facture relative à l'atelier communal - Prise de connaissance de la décision du

Collège communal du 17 mars 2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
 Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 60 ;
 Considérant qu'une facture est arrivée au service des finances sans avoir fait l'objet d'une commande préalable ;
 Que la facture en question est :

- Facture FACQ numéro 251076059 du 31 janvier 2025 d'un montant de 80,15 €, relative au raccordement à l'eau pour le parking des campingcars

PREND CONNAISSANCE;

de la délibération du Collège communal du 17 mars 2025 intitulée « Paiement d'une facture relative à l'atelier communal (article 60).

CULTES

13. Fabrique d'église de l'Immaculée Conception de Fontin - Compte 2024

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
 Vu la loi du 18 germinal an X organisant les cultes ;
 Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel de culte, et notamment son article 1er ;
 Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne ;
 Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD afin d'y intégrer diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu l'article L3162-1 §2 du CDLD ;

Vu le projet de compte pour 2024 transmis par la fabrique d'église de l'Immaculée Conception de Fontin en date du 30 mars 2025 ;

Vu les pièces justificatives du compte réceptionnées en date du 30 mars 2025, disponibles via l'application Religiosoft ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2024 susvisé, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique, porte :

En recettes la somme de 49.812,17€

En dépenses la somme de 47.877,66€

Et se clôture par un excédent de 1.934,51€ ;

Vu le rapport établi par le chef diocésain en date du 8 avril 2025 ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de la fabrique d'église de l'Immaculée Conception de Fontin pour 2024 sans rectification ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, reprise au dossier ;

Considérant qu'il convient de statuer sur ledit compte ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1^{er} :

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le compte pour l'exercice 2024, voté par le Conseil de la Fabrique d'église de l'Immaculée Conception de Fontin en date du 7 mars 2025, se clôturant comme suit :

En recettes : 49.812,17€

En dépenses : 47.877,66€

Excédent : 1.934,51€

Article 2 :

En application du décret du 13 mars 2014, un recours auprès du Gouverneur de Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement culturel local dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal qui aurait refusé d'approuver et approuvé partiellement (en ce inclus les rejets et rectifications d'erreurs matérielles) les actes adoptés par le Conseil de Fabrique (budgets, modifications budgétaires ou comptes).

Article 3 :

Le présent arrêt est notifié au Conseil de la Fabrique d'église de Fontin, ainsi qu'au chef diocésain.

MARCHÉS PUBLICS

14. Déconstruction habitations sinistrées - 3P 2459 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant de manière factuelle, les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant de nombreux bâtiments, notamment les biens suivants :

Sentier de Méry, 54/001, parcelle cadastrée 1ère division, Section A, 109M;

Sentier de Méry, 54/002, parcelle cadastrée 1ère division, Section A, 109R;

Sentier de Méry, 54/003, parcelle cadastrée 1ère division, Section A, 109E;

Sentier de Méry, 54/004, parcelle cadastrée 1ère division, Section A, 109F;

Sentier de Méry, 54/005, parcelle cadastrée 1ère division, Section A, 109G;

Sentier de Méry (parcelle), parcelle cadastrée 1ère division, Section A, 109H (le chalet qui se trouve sur la parcelle 109G déborde sur la parcelle 109H);

Sentier de Méry, 54/006, parcelle cadastrée 1ère division, Section A, 109K (uniquement barrière à évacuer);

Sentier de Méry, 54+, parcelle cadastrée 1ère division, Section A, 109D;

Sentier de Méry (parcelle), parcelle cadastrée 1ère division, Section A, 109L;

Sentier de Méry (parcelle), parcelle cadastrée 1ère division, Section A, 109S (rien à démolir).

Considérant que ces biens n'ont été détruits que partiellement, provoquant un éparpillement de matériaux, amiantés entre autres, sur l'ensemble des terrains;

Considérant que l'allotissement risquerait d'augmenter de manière significative le danger et le coût à supporter pour la Commune eu égard aux mesures de sécurité à mettre en place ;

Qu'il est donc préférable que le même entrepreneur puisse évacuer les déchets amiantés de manière minutieuse et coordonnée sans mettre en danger le personnel intervenant sur site;

Considérant le cahier des charges 3P N° 2459 relatif au marché de déconstruction d'habitations sinistrées établi par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Fabian RENARD, Chef des Travaux ff;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 200.000,00 € hors TVA ou 242.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 124/721-56 (n° de projet 20230008);

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 2022 octroyant une subvention à la commune d'Esneux (montant de 3.143.996,20 €) dans le cadre du droit de tirage portant sur l'acquisition de biens immobiliers et la réalisation de travaux de démolition subséquents à la suite des inondations de juillet 2021 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, joint au dossier;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er

D'approuver le cahier des charges 3P N° 2459 et le montant estimé du marché de déconstruction d'habitations sinistrées, établis par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Fabian RENARD, Chef des Travaux ff. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 200.000,00 € hors TVA ou 242.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 124/721-56 (n° de projet 20230008).

15. Déneigement - lame + épanduses - acquisition - Approbation des conditions et du mode de passation - 3P 2432

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la volonté d'acquérir une lame de déneigement ainsi que deux épanduses à sel, en un seul lot, afin d'équiper nos deux tracteurs agricoles John Deere 6120 M (V17 – 2EKS044 – lame + épanduse) et Massey Ferguson (V29 – 1CJI857 - épanduse), ce qui permettrait d'avoir des tracteurs entièrement équipés sur Tilff et sur Esneux, lesquels pourraient intervenir efficacement sur les rues en pente de l'entité;

Que les épanduses en question peuvent basculer comme une "pelle" de manière à ce que le tracteur puisse reculer dans un tas de sel et se remplir de manière autonome (plus besoin d'un élévateur pour remplir à l'aide de bigbag);

Considérant le gain de temps et d'effectifs;

Considérant le cahier des charges 3P N° 2432 relatif à l'acquisition de matériel de déneigement (lame + épanduses), établi par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Thierry PREUD'HOMME, Agent Technique ff;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 38.925,62 € hors TVA ou 47.100,00 €, 21% TVA comprise, sur base de prospections effectuées par l'Agent Technique;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/744-51 (n° de projet 20250031);

Vu l'avis favorable, avec remarques, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 3P 2432 et le montant estimé du marché "10. Déneigement - lame + épanduse - acquisition", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 38.925,62 € hors TVA ou 47.100,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/744-51 (n° de projet 20250031).

16. Ecole de Fontin - lot 2 (techniques) - Urgence impérieuse et imprévisible sans crédits - adaptation goulotte porte de secours - Prise d'acte de la décision du Collège communal du 24 mars 2025 et admission de la dépense y relative - 3P 2271

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu les articles L1311-4 et 1311-5 du CDLD stipulant notamment :

L1311-4 § - 1er : Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu.

L1311-5 - Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à cet effet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Vu sa délibération du 6 mai 2024 décidant notamment d'attribuer le lot 2 (techniques) des travaux d'aménagement d'une classe supplémentaire à l'Ecole de Fontin à la SCRL TIBOR-ISTVAN-FREDDY, Z.I. des Hauts-Sarts, 4ème avenue 86 à 4040 HERSTAL, pour le montant de 23.361,52 € HTVA/24.763,21 € TVA 6 % comprise ;

Vu le projet d'avenant introduit en date du 13 mars 2025 par la Société TIF précitée, au montant de 238,89 € HTVA/253,22 € TVA 6 % comprise ; ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 24 mars 2025 décidant de :

Article 1 :

§1. De proposer au Conseil communal, lors d'une prochaine séance, de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et d'admettre la dépense en dépassement de crédit s'élevant à un montant de commande de 238,89 € HTVA/253,22 € TVA 6 % comprise.

§2. De reconnaître le caractère de circonstances impérieuses et imprévues, s'agissant d'un travail lié à une sortie de secours, travaux qui engendreraient, en cas de retard, un préjudice important pour la Commune au niveau sécurité.

§3. D'autoriser la dépense de 238,89 € HTVA/253,22 € TVA 6 % comprise (1,02 % du montant initial du marché).

Article 2 :

De prévoir le paiement par le crédit à inscrire en modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2025, à l'article 722/723-60 2019 0046.

Qu'il s'agissait d'une dépense totalement imprévisible et d'une urgence impérieuse et que la non réalisation des travaux par l'entrepreneur déjà sur place aurait limité sa capacité d'action et, ce faisant, engendré un préjudice important pour la Commune, s'agissant d'un travail lié à une sortie de secours ;

Considérant qu'aucun crédit n'était prévu pour cette dépense;

Vu la note de synthèse explicative conformément à l'article L1122-13 du CDLD ;

Vu l'avis favorable non-formalisé, du Directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité;

De prendre acte de la décision du Collège communal du 24 mars 2025 décidant notamment :

Article 1 :

§1. De proposer au Conseil communal, lors d'une prochaine séance, de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et d'admettre la dépense en dépassement de crédit s'élevant à un montant de commande de 238,89 € HTVA/253,22 € TVA 6 % comprise.

§2. De reconnaître le caractère de circonstances impérieuses et imprévues, s'agissant d'un travail lié à une sortie de secours, travaux qui engendreraient, en cas de retard, un préjudice important pour la Commune au niveau sécurité.

§3. D'autoriser la dépense de 238,89 € HTVA/253,22 € TVA 6 % comprise (1,02 % du montant initial du marché).

Article 2 :

De prévoir le paiement par le crédit à inscrire en modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2025, à l'article 722/723-60 2019 0046.

De faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et d'admettre la dépense en dépassement de crédit de la somme de 238,89 € HTVA/253,22 € TVAC (montant déjà prévu en MB1).

ENVIRONNEMENT

17. ENERGIE/POLLEC : Adhésion au programme POLLEC RH-22 (Politique Locale pour L'Energie et le Climat) - Renouvellement des engagements envers la Convention des Maires

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L.1123-23 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2021 approuvant l'adhésion de la Commune d'Esneux à la Convention des Maires, avec pour objectif en 2030, de réduire ses émissions de gaz à effets de serre (GES) de 40% par rapport à l'année de référence 2006, à travers l'élaboration et la mise en œuvre d'un PAEDC ;

Vu le PAEDC (Plan d'Action en Faveur de l'Energie Durable et du Climat) approuvé par le Conseil communal en date du 24 mars 2022 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20 octobre 2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des Villes et des Communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC) - POLLEC 2022 ;

Vu le nouveau modèle de document fourni par la Convention des Maires Europe permettant aux « Maires » de renouveler leurs engagements repris en annexe ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des Communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable ;

Qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO₂ à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de 55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant qu'en introduisant un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022, la commune d'Esneux s'engageait à renouveler ses engagements pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;

Vu l'objectif stratégique 1.7 : Entamer une transition énergétique du P.S.T ;

Vu l'objectif opérationnel 1.7.2 : diminution de la production de gaz à effet de serre sur le territoire communal du P.S.T ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

De marquer son accord sur la nouvelle déclaration d'engagement de la Convention des Maires – Europe pour le Climat et l'Énergie afin de réduire les émissions de CO₂ de 55% en 2030 et d'atteindre la neutralité carbone en 2050.

Article 2 :

De charger le Coordinateur du Plan Climat (POLLEC) de la Commune d'Esneux du suivi.

PLAN HP

18. Rapport d'activités 2024, état des lieux 2024 et programme de travail 2025

Considérant le Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques adopté le 13 novembre 2022 par le Gouvernement wallon ;

Vu l'adhésion de la Commune à la phase 1 en date du 19 juin 2003 ;

Considérant la demande de la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale (DICS) de compléter un rapport d'activités, un état des lieux et un programme de travail dans le cadre du Plan Habitat Permanent ;

Vu le rapport d'activités 2024, l'état des lieux 2024, le programme de travail 2025 et le procès-verbal du comité d'accompagnement du 28 mars 2025 repris au dossier électronique ;

Considérant que le travail demandé a été réalisé selon les instructions de la DICS ;

Considérant que ces différents documents sont validés par la DICS et que, selon ses instructions, doivent également être approuvés par le Collège et soumis pour information au Conseil communal ;

Vu la décision du Collège du 7 avril 2025 approuvant lesdits rapports reprise au dossier électronique ;

PREND CONNAISSANCE;

Du rapport d'activité 2024, de l'état des lieux 2024 et du programme de travail 2025 du Plan Habitat Permanent.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

19. Régie communale autonome (RCA) - Création et approbation des statuts

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu l'urgence motivée par le planning de facturation et votée par 15 voix pour et 8 voix contre;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et plus précisément les articles L1231-4 à L1231-12 ;

Attendu qu'en application des articles visés supra, Il est compétent pour créer une Régie communale autonome (RCA) et pour en arrêter ses statuts ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre sur pied une régie communale autonome pour gérer certaines infrastructures du patrimoine communal ;

Considérant que pour ce faire, il convient d'approuver les statuts de la future RCA ;

Vu l'avis favorable du directeur financier reposant au dossier ;

DECIDE par 15 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions

Article 1er. De procéder à la création de la RCA Esneux Tilff Développement.

Article 2. D'approuver ses statuts ci-dessous:

REGIE COMMUNALE AUTONOME ESNEUX-TILFF DEVELOPPEMENT

STATUTS

Régie communale autonome constituée par le conseil communal d'Esneux (ci-après la « commune ») en date du 24 avril 2024 (approbation de la tutelle en date du [date à préciser]).

Définitions

Dans les présents statuts, il y a lieu d'entendre par :

- *régie* : régie communale autonome ;
- *organes de gestion* : le conseil d'administration et le bureau exécutif de la régie ;
- *organe de contrôle* : le collège des commissaires ;
- *mandataires* : les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif et du collège des commissaires ;
- *CDLD* : Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Objet, siège social, durée et capital

La régie communale autonome ESNEUX-TILFF DEVELOPPEMENT' créée par délibération du conseil communal d'Esneux du 24 avril 2025, conformément aux articles L1231-4 à L1231-12 CDLD, et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/05/1995) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999) a pour objet :

1. *l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;*
2. *l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;*
3. *l'organisation d'événements à caractère public ;*
4. *la gestion du patrimoine immobilier de la commune.*

Elle a également pour objet :

- promouvoir une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations ;
- promouvoir des pratiques d'éducation à la santé par le sport ;
- promouvoir les valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;

- établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre.

La régie communiquera par ailleurs son règlement d'ordre intérieur aux utilisateurs et à l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

La régie peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet. Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

Le siège de la régie est établi à 4130 Esneux, RUE de l'Athénée 5. Il pourra être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire de la commune, sur décision du conseil d'administration.

La régie acquiert la personnalité juridique le jour où son acte de constitution est approuvé par l'autorité de tutelle.

Si les membres du conseil d'administration sont nommés après cette approbation, la régie acquiert seulement la personnalité juridique au jour de cette nomination.

La régie est créée pour une durée indéterminée.

Le capital de la régie est fixé à la somme de 100.000 euros (cent-mille), entièrement souscrit par apport en espèces.

Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil communal approuvée par le Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, §4, 4° du CDLD applicable aux modifications des statuts de la régie.

Organes de gestion et de contrôle

3.1. Généralités

La régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (CDLD, article L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD, article L1231-6).

3.2. Du caractère salarié et gratuit des mandats

Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit à l'exception du mandat de commissaire membre de l'institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge.

3.3. Durée et fin des mandats

Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Tous les mandats sont renouvelables.

Outre le cas visé à l'article 8, § 1^{er}, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission du mandataire ;
- la révocation du mandataire ;
- le décès du mandataire.

Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Par ailleurs, conformément à l'article L1123-1, §1^{er}, al. 2 et 3, est réputé démissionnaire de plein droit tout mandataire ayant démissionné ou ayant été exclu de son groupe politique.

Le conseil d'administration et le bureau exécutif peuvent révoquer tout mandataire ou proposer sa révocation à l'organe compétent en vertu d'un décret ou des statuts, après l'avoir entendu, si celui-ci :

- a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme;
 - a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat;
-

- a, au cours d'une même année, été absent, sans justification, à plus de trois réunions ordinaires et régulièrement convoquées de l'organe de gestion de l'organisme;
- est une personne membre ou sympathisante de tout organisme, parti, association ou personne morale quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ».

A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée à la poste au bourgmestre et, pour information, au président du conseil d'administration.

Le mandataire qui fait partie du bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt de la régie. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

3.4. Des incompatibilités

Toute personne qui est membre du personnel de la régie ne peut faire partie de ses organes de gestion ou de contrôle.

Ne peut faire partie du conseil d'administration, du bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur la base de l'article 31 du Code pénal.

Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie :

- les gouverneurs de province ;
- les membres du collège provincial ;
- les directeurs généraux provinciaux ;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;
- les commissaires et les agents de police et les agents de la force publique ;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix ;
- les ministres du culte ;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux ;
- les directeurs financiers de CPAS ;
- les directeurs financiers régionaux.

Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

3.5. De la vacance

En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

3.6. Des interdictions

En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie ;
 - d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.
-

Règles spécifiques au conseil d'administration

4.1. Composition du conseil d'administration

En vertu de l'article L1231-5, par. 2, al. 3, CDLD, le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser 12. La majorité du conseil d'administration est composée de membres du Conseil communal.

En l'occurrence, le conseil d'administration est composé de 6 membres conseillers communaux et de 4 membres non conseillers communaux.

Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

4.2. Mode de désignation des membres conseillers communaux

Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral suivant un clivage majorité-opposition.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative. Par « groupe politique démocratique », il faut entendre formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.

Les candidats sont présentés par chaque groupe.

Lorsqu'un conseiller communal membre du conseil d'administration perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant.

4.3. Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux

Les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux désignés par le conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux :

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

4.4. Du président et du vice-président

Le conseil d'administration choisit un président et éventuellement un vice-président parmi ses membres, après un vote à la majorité simple.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient, le cas échéant, au vice-président élu. En cas d'empêchement du vice-président élu ou s'il n'a pas été désigné par le conseil d'administration, la présidence de séance revient au membre du conseil d'administration le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

4.5. Du secrétaire

Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

En cas d'empêchement du secrétaire, le secrétariat revient au plus jeune membre du conseil d'administration.

4.6. Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation des objets de la régie.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au bureau exécutif.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- l'arrêt des comptes annuels et du plan d'entreprise ;
- l'approbation du contrat de gestion ;
- la nomination et la révocation des membres du personnel de la régie ;
- la passation de contrats ou de marchés publics dont la dépense à approuver dépasse, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi pour le recours à la procédure négociée sans publication préalable ;
- la passation de contrat de plus de 9 ans (y compris les contrats de droits réels) ;
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie ;
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;
- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

4.7. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

4.7.1. *De la fréquence des séances*

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

4.7.2. *De la convocation aux séances*

La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

Le conseil d'administration ne délibère uniquement si la majorité de ses membres en fonction sont présents physiquement ou à distance, conformément aux articles L6511-1 à L6511-3. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Chaque administrateur peut être porteur d'une seule procuration.

Cependant, si le conseil d'administration a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre compétent, il pourra, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour, à l'exception des convocations de la première séance du conseil d'administration et de chacune des premières séances qui suivent chaque renouvellement du conseil communal, qui sont signées par le Bourgmestre et le Directeur général.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant, à l'exception des séances dont question au premier paragraphe pour lesquelles la compétence revient au Bourgmestre et au Directeur général.

Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par ordre de priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration, peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la double condition que :

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration ;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil d'administration.

La convocation du conseil d'administration se fait, soit, par e-mail, soit, par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion.

4.7.3. *De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration*

Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

4.7.4. *Des procurations*

Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

L'administrateur conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal.

De même, l'administrateur non conseiller communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non conseiller communal.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

4.7.5. *Des oppositions d'intérêts*

L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger lorsqu'il est traité de cette décision ou opération.

4.7.6. *Des experts*

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts. Les experts n'ont pas voix délibérative.

4.7.7. *De la police des séances*

La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

4.7.8. *De la prise de décisions*

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute. Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Pour les questions de personnes, le vote a lieu à bulletins secrets. Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou de son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil d'administration ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

4.7.9. *Du procès-verbal des séances*

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire ou, à défaut, leurs remplaçants.

Il est conservé dans les archives de la régie. Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant et par le secrétaire.

4.8. Du règlement d'ordre intérieur

Pour le surplus, le conseil d'administration peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

Règles spécifiques au bureau exécutif

5.1. Mode de désignation

Le bureau exécutif est composé de 3 administrateurs, en ce compris le président et le vice-président éventuel, choisis par le conseil d'administration en son sein. Au moins 2 membres doivent être conseillers communaux.

5.2. Pouvoirs

Le bureau exécutif est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

5.3. Relations avec le conseil d'administration

Lorsqu'il y a délégation consentie au bureau exécutif, celui-ci fait rapport au conseil d'administration au moins tous les six mois.

5.4. Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif

5.4.1. *Fréquence des séances*

Le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

5.4.2. *De la convocation aux séances*

La compétence de décider que le bureau exécutif se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Le bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

La convocation du bureau exécutif se fait par tout moyen approprié au moins 2 jours francs avant celui de la réunion.

5.4.3. *De la présidence des séances*

Les séances du bureau exécutif sont présidées par le président ou, à défaut, par son remplaçant.

Le président empêché peut se faire remplacer par tout autre membre qu'il désignera par tout moyen approprié.

5.4.4. *Des procurations*

Chacun des membres du bureau exécutif peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un autre membre pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée. Les procurations sont conservées au siège social de la régie.

5.4.5. *Des oppositions d'intérêts*

Le membre du bureau exécutif qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du bureau exécutif doit s'abstenir de siéger lorsqu'il est traité de cette décision ou opération.

5.4.6. *De la police des séances*

La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

5.4.7. *De la prise de décisions*

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

5.5. Du règlement d'ordre intérieur

Pour le surplus, le bureau exécutif peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

Règles spécifiques au collège des commissaires

6.1. Mode de désignation

Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

6.2. Pouvoirs

Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du Code des sociétés et associations.

Les Commissaires qui ne sont pas membres de l'institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

6.3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie

Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration en vue de l'arrêt provisoire des comptes annuels. Ces rapports sont joints au rapport d'activités que la régie communique au conseil communal en vue de l'approbation définitive des comptes annuels.

6.4. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

6.4.1. *Fréquence des réunions*

Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

6.4.2. *Indépendance des commissaires*

Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

6.4.3. *Des experts*

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'expert.

Elles n'ont pas de voix délibérative.

6.4.4. *Du règlement d'ordre intérieur*

Pour le surplus, le collège des commissaires peut arrêter son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Règles spécifiques au conseil consultatif des utilisateurs

Il est formé un conseil des utilisateurs, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programme d'activités de la régie. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé dans le règlement d'ordre intérieur. Ce dernier sera communiqué au conseil d'administration, au président du conseil des utilisateurs, aux utilisateurs et à l'administration compétente de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le règlement d'ordre d'intérieur reprendra, notamment, le Code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Relation entre la régie et le conseil communal

1.1. Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités

La régie conclut un contrat de gestion avec la commune. Il précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie.

Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

1.2. Droit d'interrogation du conseil communal

Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être soumise au conseil communal qui délibère sur son opportunité.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant) qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

1.3. Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs

Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive. Après l'approbation des comptes annuels, le conseil communal se prononce sur la décharge des administrateurs.

Moyens d'action

2.1. Généralités

La Commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

2.2. Des actions judiciaires

Le président répond en justice de toute action intentée contre la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires.

Il pose tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions en justice ne peuvent être intentées par le président qu'après autorisation du conseil d'administration ou du bureau exécutif.

Comptabilité

3.1. Généralités

La régie est soumise au code de droit économique, Livre III, Titre 3, chapitre 2, articles III.82 à III.95 relatifs à la comptabilité des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

L'exercice social finit le 31 décembre de chaque année et, pour la première fois le 31 décembre 2025.

Le directeur financier communal ne peut être comptable de la régie.

Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration peut nommer un trésorier.

3.2. Des versements des bénéfices à la caisse communale

Les bénéfices nets de la régie sont versés annuellement à la caisse communale.

Personnel

4.1. Généralités

Le personnel de la régie est soumis au régime contractuel.

4.2. Des interdictions

Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut être membre du personnel de la régie.

4.3. Des experts occasionnels

Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics et privés.

Dissolution

5.1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

En cas de dissolution de la régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

5.2. Du personnel

En cas de dissolution de la régie, il est fait application des règles de droit commun applicable au personnel.

Dispositions diverses

6.1. Délégation de signature

Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs et le président.

Le conseil d'administration et le bureau exécutif peuvent toutefois déléguer la signature de certains actes à un de leurs membres ou à un membre du personnel de la régie.

6.2. Assurances

La régie veillera à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs des installations qu'elle exploite soient couvertes à suffisance par une assurance dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation.

La régie veillera à assurer la sécurité des utilisateurs des infrastructures sportives, en y installant un défibrillateur externe automatique de catégorie 1. La régie organisera annuellement une séance d'information et de formation à l'utilisation de ce défibrillateur.

Article 3. De charger le Collège communal des démarches utiles au transfert de tout subside utile aux missions de la RCA.

Article 4. La présente décision est envoyée à l'Autorité de tutelle et est publiée conformément aux vœux du CDLD.

ENVIRONNEMENT

20. Convention Infrabel SA - Autorisation d'occupation précaire d'un bien du Domaine public d'Infrabel - autorisation N° HONY -4-0430-00113-003-L001

Vu l'urgence motivée par la nécessité de ne pas perdre les subsides liés au projet et votée à l'unanimité;

Vu les articles L1122-30 et 1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code civil, en son livre 5 « les obligations », notamment en ses articles 5.69 et 5.71 ;

Considérant le bien pour lequel il y avait lieu de solliciter l'autorisation du propriétaire à savoir Infrabel SA de droit public pour la mise en place des vélo-box : bien situé sur la Commune d'Esneux, cadastré 1^{ère} division, Esneux, terrain d'une contenance d'environ 25 m² au point d'arrêt de Hony (ligne 43 Y Aguesses-Marloie – voie A à la borne kilométrique 11.325) ;

Considérant qu'il sera placé sur ledit bien une dalle de béton permettant l'installation de 2 abris vélos permettant de placer 2 vélos sur une surface de 8m² (4mX2M) ;

Considérant que la SA Infrabel propose une convention portant sur l' « autorisation d'occupation précaire d'un bien du domaine public d'Infrabel – autorisation N°HONY » intégralement reproduite dans le dispositif ci-après et qui est soumise à l'accord du Conseil;

Considérant que cette occupation est accordée pour une durée de 15 ans à dater de la signature avec possibilité de prolongation ;

Considérant la redevance annuelle sollicitée à savoir 67,50 €, montant indexé selon l'indice des prix à la consommation ; somme à laquelle il y a lieu d'ajouter la somme forfaitaire de 50 € pour l'ouverture du dossier à titre de frais de gestion ;

Considérant que la convention a été transmise à la gestionnaire des assurances au niveau communal au regard de l'abandon de recours ;

Considérant que la dépense sera financée par le crédit inscrit à l'article 421/12601-01 du budget ordinaire de l'exercice 2025, qu'il s'agira de prévoir le crédit nécessaire au même article du budget ordinaire des exercices suivants ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1^{er} :

De marquer son accord sur la Convention proposée par la SA Infrabel dont le texte est ici intégralement reproduit :

AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN BIEN DU DOMAINE

PUBLIC D'INFRAABEL Autorisation N° HONY-4-0430-00113-003-L001

La SA de droit public, Infrabel, dont le siège social est établi Place Broodthaers, 2 1060 Bruxelles section 40/12, autorise :

La Commune d'Esneux, dont le siège social est situé Place Jean
D'Ardenne 1
4130 Esneux

Ici représentée par :

- Laura IKER, la Bourgmestre :

- Stefan KAZMIERCZAK, Le Directeur général ;

info@esneux.be

04 380 93 20

ci-après dénommé(e) **l'occupant**

à occuper le bien décrit ci-dessous aux conditions ci-après mentionnées.

Préambule

Le bien donné en occupation par la présente autorisation relève du domaine public d'Infrabel.

S'agissant d'une occupation précaire d'un bien du domaine public, la présente autorisation ne tombe pas dans le champ d'application des différentes lois relatives aux baux à loyers, qu'ils soient d'habitation principale, de commerce ou autres reprises au Code Civil.

La redevance d'occupation tient compte des inconvénients propres à la situation du bien.

L'occupant reconnaît par la présente avoir été parfaitement informé de la situation juridique du bien et prendre en connaissance de cause le bien en occupation.

Article 1: Description des biens donnés en occupation

Commune de Esneux 1e division Esneux, un terrain d'une contenance d'environ 25 m² situé au point d'arrêt de Hony Ligne 43 Y. AGUESSES-MARLOIE – voie A, à la borne kilométrique 11.325

Ledit bien est mieux désigné au croquis en annexe 1.

L'occupant déclare avoir visité attentivement le bien et ne pas en réclamer plus ample description.

L'occupant reconnaît recevoir le bien en bon état d'entretien, de sécurité, de salubrité et d'habitabilité.

Article 2 : Destination

Le bien donné en occupation est destiné à accueillir une dalle de béton permettant l'installation de 2 abris vélos permettant de placer 2 vélos chacun. La dimension totale des abris sera de 4mx2m(RAL 7004 pour la couleur)

Article 3 : Durée et résiliation

L'autorisation d'occupation est accordée pour une durée de 15 ans prenant cours à la signature de la présente convention.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, Infrabel se réserve le droit de demander le déplacement provisoire des installations de l'occupant moyennant un préavis de trois mois à donner par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception. Le délai de trois mois commence à courir à la date d'envoi du courrier recommandé.

L'occupant renonce à réclamer une quelconque indemnité du fait de l'application de l'alinéa précédent.

Infrabel a le droit de résilier la présente autorisation en cas de défaut de la part de l'occupant dans l'exécution des obligations qui découlent de la présente convention.

L'occupant a le droit de résilier la présente autorisation à chaque échéance annuelle moyennant préavis à donner par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception trois mois avant l'échéance annuelle.

L'autorisation d'occupation prend fin de plein droit 15 ans après la signature de la présente convention, sans qu'il ne soit nécessaire à Infrabel de signifier préalablement le congé. La tacite reconduction de la présente convention est expressément exclue, cependant, il est possible pour l'occupant de notifier à Infrabel sa volonté de voir le présent contrat se prolonger, et ce 6 mois avant le terme prévu. Infrabel analysera alors la possibilité de prolongation (et les conditions de celle-ci) ou non.

Dans tous les cas, le bien sera remis en pristin état, au plus tard à l'issue de la convention d'occupation ou de sa prolongation.

Article 4 : Redevance d'occupation et indexation.

La redevance d'occupation ne couvre pas les charges qui sont, elles, payables par l'occupant.

En contrepartie de l'autorisation d'occupation précaire qui lui est accordée, l'occupant paiera la redevance annuelle fixée à soixante-sept euros cinquante (67.5 €).

Les parties conviennent expressément que la redevance d'occupation est liée à l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante : le montant de la redevance annuelle sera adapté annuellement à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat en fonction des variations de l'indice, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{redevance de base x nouvel indice}}{\text{indice de base}} = \text{redevance rajustée}$$

- la redevance de base est celle définie ci-avant.
- le nouvel indice est celui du mois qui précède l'adaptation de la redevance.
- l'indice de base est celui du mois qui précède l'entrée en vigueur du présent contrat.

Cette somme est à payer sur présentation de la facture qui sera adressée à l'occupant par le département Finances d'Infrabel. Au cas où l'indice santé viendrait à être supprimé, le montant de la redevance sera rattaché à tout système qui serait substitué à l'indice santé.

En cas de retard de paiement, l'occupant sera redevable, dès l'échéance et de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de douze pourcent l'an, l'intérêt étant compté chaque fois pour la totalité de mois entamé.

En cas de défaut de paiement ou de paiement tardif, il est fait application, de plein droit et sans mise en demeure, du droit au paiement d'un intérêt prévu à l'article 5 de la loi du 2 août 2002, ainsi que la modification de la loi du 28 mai 2019 du moniteur belge et publié le 29 octobre 2019, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales sur toutes les sommes visées dans les présents articles. Ces intérêts seront dus à partir du cinquième jour qui suit la date à laquelle les montants en question auraient dû être payés au plus tard. Par ailleurs, à défaut de paiement, et en sus du droit au remboursement des dépens, conformément au Code judiciaire, Infrabel aura droit au dédommagement prévu par l'article 6 du chapitre II de la loi du 2 août 2002. [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&c\(...\)](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&c(...))
https://www.etaamb.be/fr/loi-du-02-aout-2002_n2002009716.html

Article 5 : Garantie

Néant.

Article 6 : Etats des lieux

L'état des lieux d'entrée sera dressé lors de la remise du bien.

Sauf accord écrit des parties, l'état des lieux de sortie sera effectué le dernier jour de l'occupation, celui-ci coïncidant avec la date de libération des lieux.

Les parties s'engagent à être présentes ou dûment représentées lors des états des lieux, de sorte qu'elles réputent irrévocablement ceux-ci contradictoires.

Article 7 : Conditions de l'occupation

- a. **La délivrance de la présente autorisation est soumise au paiement d'une somme forfaitaire de cinquante euros htva (50,00 €) pour l'ouverture du dossier payable en même temps que la première redevance d'occupation.**
- b. Le bien est donné en occupation dans l'état où il se trouve, bien connu de l'occupant, sans garantie de contenance et avec toutes les servitudes actives ou passives.
- c. **L'occupant renonce à tout recours contre Infrabel pour tout dommage qu'il pourrait subir du chef de l'exploitation du chemin de fer ou de la réalisation de travaux relatifs à l'infrastructure ferroviaire.**
- d. L'occupant ne peut effectuer aucune modification au bien autre que celles autorisées à l'article 2 de la présente autorisation sans un accord préalable écrit d'Infrabel. Si des modifications devaient être faites en contravention à la présente disposition, Infrabel aura les droits de faire rétablir les lieux dans leur pristin état aux frais de l'occupant et sans préjudice de demande de dommages et intérêts.
- e. Il est interdit (sauf dérogation reprise aux conditions particulières) sur les terrains Infrabel :

- 1) de brûler des matériaux et déchets quelconques ;
- 2) de déverser, stocker, utiliser, manipuler les produits repris ci-dessous :
 - mazout (chauffage, moteurs thermiques,...)
 - huiles moteurs, hydrauliques, de fritures,... (usagées ou non usagées)
 - graisses friction,...(usagées ou non usagées)
 - déchets dangereux : les batteries, les piles, les huiles moteur (usagées ou non usagées)
 - les liquides hydrauliques, les liquides de refroidissement (usagés ou non usagés)
 - les plaquettes de freins usagées à base d'amiante, les matières contaminées, entre autre par les hydrocarbures ou des acides, les produits à base d'amiante,...
 - produits chimiques tels que :
 - peintures
 - décapants
 - détergents
 - diluants
 - traitements (fongicide, lasures, ignifuges, anti-xylophages, hydrofuges)
 - engrais naturels (fumier, fientes,...) et chimiques ;
- 3) de déverser des eaux usées ;
- 4) d'établir des installations mobiles utilisées à titre d'habitation permanente ;
- 5) de réaliser l'entretien de véhicules automoteurs sur les terrains Infrabel
- 6) d'installer des bulles à verre ;
- 7) d'entreposer des pneus ;
- 8) d'entreposer des véhicules non immatriculés ;

L'occupant est responsable de toute pollution survenant de son fait ou ayant résulté d'une faute ou d'un manque de précautions de sa part. En cas de pollution, l'occupant s'engage à introduire un plan de réhabilitation conformément à l'article 3 (aux 4° à 11° de l'arrêté du gouvernement wallon des 24/06/1993 mises à jour au 21/07/2007 (M.B. 18/08/1993)), relatif à la taxation des déchets en R.W. Il assure le suivi conformément à ce même A.G.W. et en assume les coûts ainsi que ceux relatifs aux travaux de réhabilitation.
<http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/detax015.htm>.

f. **Infrabel se dégage de toute responsabilité quant à l'entretien de la végétation avoisinante, l'occupant s'engage à la maintenir dans un état acceptable tant pour lui que pour Infrabel.**

g. Avant tout début d'exécution de travaux sur le bien occupé, l'occupant est tenu de se renseigner auprès des impétrants pour connaître l'emplacement exact des câbles et conduites qui traverseraient le terrain.

L'occupant sera tenu pour seul et unique responsable en cas de dégradation survenant à ces câbles et conduites par suite de ces travaux et de l'usage du bien.

Les agents des sociétés concernées auront libre accès aux câbles et conduites, lors des interventions nécessitées par des cas d'urgence, de jour comme de nuit, sans obligation de faire appel à quiconque étranger à ces sociétés.

Article 8 : Publicité

L'occupant peut placer sur le bien objet de l'occupation un écriteau indiquant uniquement son nom, sa raison sociale et l'objet de son activité. Toute publicité est interdite sauf à obtenir une autorisation spécifique d'Infrabel.

Article 9 : Assurances

L'occupant est tenu de se faire dûment assurer, pendant toute la durée de l'autorisation en ce compris pour couvrir sa responsabilité civile. Ladite d'assurance sera fournie à Infrabel sur simple demande, et elle prévoira un abandon de recours à l'égard d'Infrabel, ses mandataires et préposés, et ne peut être résiliée qu'avec l'accord écrit préalable d'Infrabel, ses mandataires et préposés.

Article 10 : Entretien et réparations

§ 1 L'occupant prend à sa charge tant le petit entretien que le gros entretien du bien donné en occupation ainsi que de ses alentours, tel que décrit dans l'état des lieux, y compris pour la végétation. L'occupant doit entretenir le bien en « bon père de famille ».

L'attention de l'occupant est également attirée sur le fait qu'il lui appartient de maintenir la végétation présente sur le site en dessous des limites imposées par la loi du 27/04/2018 sur la police des chemins de fer. L'occupant ne pourra se prévaloir du fait qu'au moment de l'entrée en jouissance, la végétation dépassait ces limites pour se soustraire à son obligation.

§ 2 Dans la mesure où les travaux d'entretien et/ou renouvellement mis à charge de l'occupant devaient être réalisés, même partiellement, sur des terrains appartenant à Infrabel autres que ceux faisant l'objet de la présente, l'occupant devra recueillir l'accord

préalable d'Infrabel sur les plans et les cahiers des charges relatifs à ces travaux.

Article 11 : Impôts

Tous les impôts et taxes généralement quelconques portant directement ou indirectement sur le bien occupé sont à charge de l'occupant.

Article 12 : Environnement - Urbanisme

L'occupant déclare avoir effectué, en regard avec la destination autorisée de l'occupation, toutes les démarches nécessaires et pris toutes informations quant au respect des dispositions urbanistiques et environnementales relatives entre autres, aux prescriptions urbanistiques et environnementales du bien, aux autorisations à obtenir pour exercer les activités dans le bien donné en occupation.

En conséquence, Infrabel ne donne aucune garantie quant à la possibilité pour le preneur de réaliser les activités déclarées et autorisées dans le cadre de la présente convention.

L'occupant prendra à sa charge l'ensemble des coûts qui serait imputé à Infrabel du fait de la présence de déchets sur le bien à l'issue de l'occupation.

Article 13 : Occupation et sous-occupation

Sauf autorisation écrite préalable d'Infrabel, il est expressément interdit à l'occupant de céder en tout ou en partie les droits nés de la présente autorisation.

Article 14 : Divers

- a. Les frais administratifs liés à l'envoi de courrier recommandé en raison de manquement de l'occupant à la présente autorisation sont forfaitairement établis à trente euros (30,00 €) par courrier recommandé et seront automatiquement portés en compte à l'occupant.
- b. Toute correspondance doit être adressée à l'attention de M. F. Cornet, Manager Civil Engineering Projects South et Virginie Buysmans, Manager Design & Build Projects South

Fait à Liège, le 17/04/2025, en deux exemplaires originaux dont un est remis à l'occupant.

Au nom de la Société

**Deputy Head of Projets South Olivier
PHILIPPE**

Pour accord, l'occupant

Faire précéder de la mention "lu et approuvé"

**Annexe : 1) Plan du terrain faisant l'objet de la présente, celui-ci fait partie intégrante du contrat.
2) Photos d'état des lieux.**

« Les annexes sont jointes au dossier administratif »

Article 2 :

De charger le Collège de l'exécution de la présente décision de manière générale et dans l'immédiat, d'autoriser les services communaux, notamment le service de l'environnement, le service de la Direction générale et le service de la direction financière d'accomplir toutes les formalités nécessaires qui découlent de la présente convention.

De financer cette dépense (redevance annuelle de 67,50 € et 50 € frais forfaitaire) par le crédit inscrit à l'article 421/12601-01 du budget ordinaire de l'exercice 2025.

De prévoir le crédit nécessaire au même article du budget ordinaire pour les exercices suivants singulièrement pour la redevance annuelle (indexée).

21. Convention Infrabel SA - Autorisation d'occupation précaire d'un bien du Domaine public d'Infrabel - autorisation MERY N° 4-0430-0099-005-L 001

Vu les articles 1122-30 et 1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence motivée par la nécessité de ne pas perdre les subsides liées au projet et votée à l'unanimité;

Vu le Code civil, en son livre 5 « les obligations », notamment en ses articles 5.69 et 5.71 ;

Considérant le bien pour lequel il y avait lieu de solliciter l'autorisation du propriétaire à savoir Infrabel SA de droit public pour la mise en place des vélo-box, bien situé sur la Commune d'Esneux, cadastré 2ième division, Tilff, terrain d'une contenance d'environ 20 m² situé sur le parking de la ligne 43 Y Aguesses-Marloie-voie A à la borne kilométrique 9.909 ;

Considérant qu'il sera placé sur ledit bien une dalle de béton permettant l'installation de 2 abris vélos permettant de placer 2 vélos sur une surface de 8m² (4mX2M) ;

Considérant que la SA Infrabel propose une convention portant « autorisation d'occupation précaire d'un bien du domaine public d'Infrabel – autorisation N° 4-0430-0099-005-L 001 » intégralement reproduite dans le dispositif ci-après et sur laquelle il est proposé de marquer son accord ;

Considérant que cette occupation est accordée pour une durée de 15 ans à dater de la signature avec possibilité de prolongation ;

Considérant la redevance annuelle sollicitée à savoir 36 €, montant indexé selon l'indice des prix à la consommation ; somme à laquelle il y a lieu d'ajouter la somme forfaitaire de 50 € pour l'ouverture du dossier à titre de frais de gestion ;

Considérant que la convention a été transmise à la gestionnaire des assurances au niveau communal au regard de l'abandon de recours ;

Considérant que la dépense sera financée par le crédit inscrit à l'article 421/12601-01 du budget ordinaire de l'exercice 2025, qu'il s'agira de prévoir le crédit nécessaire au même article du budget ordinaire des exercices suivants ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1^{er} :

De marquer son accord sur la Convention proposée par la SA Infrabel dont le texte est intégralement reproduit :

AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN BIEN DU DOMAINE PUBLIC D'INFRABEL

Autorisation N° 4-0430-0099-005-L 001

La SA de droit public, Infrabel, dont le siège social est établi Place Broodthaers, 2 1060 Bruxelles section 40/12, autorise :

La Commune d'Esneux, dont le siège social est situé
Place Jean D'Ardenne 1
4130 Esneux

Ici représentée par :

- Laura IKER, la Bourgmestre ;
- Stefan KAZMIERCZAK, Le Directeur général ;

info@esneux.be

04 380 93 20

ci-après dénommée **l'occupant**

à occuper le bien décrit ci-dessous aux conditions ci-après mentionnées.

Préambule

Le bien donné en occupation par la présente autorisation relève du domaine public d'Infrabel.

S'agissant d'une occupation précaire d'un bien du domaine public, la présente autorisation ne tombe pas dans le champ d'application des différentes lois relatives aux baux à loyers, qu'ils soient d'habitation principale, de commerce ou autres reprises au Code Civil.

La redevance d'occupation tient compte des inconvénients propres à la situation du bien.

L'occupant reconnaît par la présente avoir été parfaitement informé de la situation juridique du bien et prendre en connaissance de cause le bien en occupation.

Article 1 : Description des biens donnés en occupation

Commune de Esneux 2^e division Tilff, un terrain d'une contenance d'environ 20 m² situé sur le parking de la Ligne 43 Y. AGUESSES-MARLOIE – voie A, à la borne kilométrique 9.909

Ledit bien est mieux désigné au croquis en annexe 1.

L'occupant déclare avoir visité attentivement le bien et ne pas en réclamer plus ample description.

L'occupant reconnaît recevoir le bien en bon état d'entretien, de sécurité et de salubrité.

Article 2 : Destination

Le bien donné en occupation est destiné à accueillir une dalle de béton permettant l'installation de 2 abris vélos permettant de placer 2 vélos chacun. La dimension totale des abris sera de 4mx2m(RAL 7004 pour la couleur)
L'ouverture de ces box aura lieu côté accès au quai voie A, tel que décrit sur le croquis ci-après.

Article 3 : Durée et résiliation

L'autorisation d'occupation est accordée pour une durée de 15 ans prenant cours à la signature de la présente convention.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, Infrabel se réserve le droit de demander le déplacement provisoire des installations de l'occupant moyennant un préavis de trois mois à donner par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception. Le délai de trois mois commence à courir à la date d'envoi du courrier recommandé.

L'occupant renonce à réclamer une quelconque indemnité du fait de l'application de l'alinéa précédent.

Infrabel a le droit de résilier la présente autorisation en cas de défaut de la part de l'occupant dans l'exécution des obligations qui découlent de la présente convention.

L'occupant a le droit de résilier la présente autorisation à chaque échéance annuelle moyennant préavis à donner par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception trois mois avant l'échéance annuelle.

L'autorisation d'occupation prend fin de plein droit 15 ans après la signature de la présente convention, sans qu'il ne soit nécessaire à Infrabel de signifier préalablement le congé. La tacite reconduction de la présente convention est expressément exclue, cependant, il est possible pour l'occupant de notifier à Infrabel sa volonté de voir le présent contrat se prolonger, et ce 6 mois avant le terme prévu. Infrabel analysera alors la possibilité de prolongation (et les conditions de celle-ci) ou non.

Dans tous les cas, le bien sera remis en pristin état, au plus tard à l'issue de la convention d'occupation ou de sa prolongation.

Article 4 : Redevance d'occupation et indexation

La redevance d'occupation ne couvre pas les charges qui sont, elles, payables par l'occupant.

En contrepartie de l'autorisation d'occupation précaire qui lui est accordée, l'occupant paiera la redevance annuelle fixée à trente-six euros (36,00 €).

Les parties conviennent expressément que la redevance d'occupation est liée à l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante : le montant de la redevance annuelle sera adapté annuellement à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat en fonction des variations de l'indice, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{redevance de base x nouvel indice}}{\text{indice de base}} = \text{redevance rajustée}$$

- la redevance de base est celle définie ci-avant.
- le nouvel indice est celui du mois qui précède l'adaptation de la redevance.
- l'indice de base est celui du mois qui précède l'entrée en vigueur du présent contrat.

Cette somme est à payer sur présentation de la facture qui sera adressée à l'occupant par le département Finances d'Infrabel. Au cas où l'indice santé viendrait à être supprimé, le montant de la redevance sera rattaché à tout système qui serait substitué à l'indice santé.

En cas de retard de paiement, l'occupant sera redevable, dès l'échéance et de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de douze pourcent l'an, l'intérêt étant compté chaque fois pour la totalité de mois entamé.

En cas de défaut de paiement ou de paiement tardif, il est fait application, de plein droit et sans mise en demeure, du droit au paiement d'un intérêt prévu à l'article 5 de la loi du 2 août 2002, ainsi que la modification de la loi du 28 mai 2019 du moniteur belge et publié le 29 octobre 2019, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales sur toutes les sommes visées dans les présents articles. Ces intérêts seront dus à partir du cinquième jour qui suit la date à laquelle les montants en question auraient dû être payés au plus tard. Par ailleurs, à défaut de paiement, et en sus du droit au remboursement des dépens, conformément au Code judiciaire, Infrabel aura droit au dédommagement prévu par l'article 6 du chapitre II de la loi du 2 août 2002.

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&c\(...\)](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&c(...))
https://www.etaamb.be/fr/loi-du-02-aout-2002_n2002009716.html

Article 5 : Garantie

Néant.

Article 6 : Etats des lieux

L'état des lieux d'entrée sera dressé lors de la remise du bien.

Sauf accord écrit des parties, l'état des lieux de sortie sera effectué le dernier jour de l'occupation, celui-ci coïncidant avec la date de libération des lieux.

Les parties s'engagent à être présentes ou dûment représentées lors des états des lieux, de sorte qu'elles réputent irrévocablement ceux-ci contradictoires.

Article 7 : Conditions de l'occupation

- a. **La délivrance de la présente autorisation est soumise au paiement d'une somme forfaitaire de cinquante euros htva (50,00 €) pour l'ouverture du dossier payable en même temps que la première redevance d'occupation.**
- b. Le bien est donné en occupation dans l'état où il se trouve, bien connu de l'occupant, sans garantie de contenance et avec toutes les servitudes actives ou passives.
- c. **L'occupant renonce à tout recours contre Infrabel pour tout dommage qu'il pourrait subir du chef de l'exploitation du chemin de fer ou de la réalisation de travaux relatifs à l'infrastructure ferroviaire.**
- d. L'occupant ne peut effectuer aucune modification au bien autre que celles autorisées à l'article 2 de la présente autorisation sans un accord préalable écrit d'Infrabel. Si des modifications devaient être faites en contravention à la présente disposition, Infrabel aura les droits de faire rétablir les lieux dans leur pristin état aux frais de l'occupant et sans préjudice de demande de dommages et intérêts.
- e. Il est interdit (sauf dérogation reprise aux conditions particulières) sur les terrains Infrabel :

- 1) de brûler des matériaux et déchets quelconques ;
- 2) de déverser, stocker, utiliser, manipuler les produits repris ci-dessous :
 - mazout (chauffage, moteurs thermiques,...)
 - huiles moteurs, hydrauliques, de fritures,... (usagées ou non usagées)
 - graisses friction,...(usagées ou non usagées)
 - déchets dangereux : les batteries, les piles, les huiles moteur (usagées ou non usagées)
 - les liquides hydrauliques, les liquides de refroidissement (usagés ou non usagés)
 - les plaquettes de freins usagées à base d'amiante, les matières contaminées, entre autre par les hydrocarbures ou des acides, les produits à base d'amiante,...
 - produits chimiques tels que :
 - peintures
 - décapants
 - détergents
 - diluants
 - traitements (fongicide, lasures, ignifuges, anti-xylophages, hydrofuges)
 - engrais naturels (fumier, fientes,...) et chimiques ;
- 3) de déverser des eaux usées ;
- 4) d'établir des installations mobiles utilisées à titre d'habitation permanente ;
- 5) de réaliser l'entretien de véhicules automoteurs sur les terrains Infrabel
- 6) d'installer des bulles à verre ;
- 7) d'entreposer des pneus ;
- 8) d'entreposer des véhicules non immatriculés ;

L'occupant est responsable de toute pollution survenant de son fait ou ayant résulté d'une faute ou d'un manque de précautions de sa part. En cas de pollution, l'occupant s'engage à introduire un plan de réhabilitation conformément à l'article 3 (aux 4° à 11° de l'arrêté du gouvernement wallon des 24/06/1993 mises à jour au 21/07/2007 (M.B. 18/08/1993)), relatif à la taxation des déchets en R.W. Il assure le suivi conformément à ce même A.G.W. et en assume les coûts ainsi que ceux relatif aux travaux de réhabilitation. (<http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/detax015.htm>).

- f. Avant tout début d'exécution de travaux sur le bien occupé, l'occupant est tenu de se renseigner auprès des impétrants pour connaître l'emplacement exact des câbles et conduites qui traverseraient le terrain.

L'occupant sera tenu pour seul et unique responsable en cas de dégradation survenant à ces câbles et conduites par suite de ces travaux et de l'usage du bien.

Les agents des sociétés concernées auront libre accès aux câbles et conduites, lors des interventions nécessitées par des cas d'urgence, de jour comme de nuit, sans obligation de faire appel à quiconque étranger à ces sociétés.

- g. conditions spéciales :

L'occupant s'engage à garantir, à tout moment, le maintien et l'entretien du couloir d'accès au quai, lequel doit rester un lieu de passage qui ne peut être entravé.

L'occupant s'engage à se limiter à l'occupation d'un (1) emplacement de parking.

Article 8 : Publicité

L'occupant peut placer sur le bien objet de l'occupation un écriteau indiquant uniquement son nom, sa raison sociale et l'objet de son activité. Toute publicité est interdite sauf à obtenir une autorisation spécifique d'Infrabel.

Article 9 : Assurances

L'occupant est tenu de se faire dûment assurer, pendant toute la durée de l'autorisation en ce compris pour couvrir sa responsabilité civile. Ladite d'assurance sera fournie à Infrabel sur simple demande, et elle prévoira un abandon de recours à l'égard d'Infrabel, ses mandataires et préposés, et ne peut être résiliée qu'avec l'accord écrit préalable d'Infrabel, ses mandataires et préposés.

Article 10 : Entretien et réparations

§ 1 L'occupant prend à sa charge tant le petit entretien que le gros entretien du bien donné en occupation ainsi que de ses alentours, tel que décrit dans l'état des lieux, y compris pour la végétation. L'occupant doit entretenir le bien en « bon père de famille ».

L'attention de l'occupant est également attirée sur le fait qu'il lui appartient de maintenir la végétation présente sur le site en dessous des limites imposées par la loi du 27/04/2018 sur la police des chemins de fer. L'occupant ne pourra se prévaloir du fait qu'au moment de l'entrée en jouissance, la végétation dépassait ces limites pour se soustraire à son obligation.

§ 2 Dans la mesure où les travaux d'entretien et/ou renouvellement mis à charge de l'occupant devaient être réalisés, même partiellement, sur des terrains appartenant à Infrabel autres que ceux faisant l'objet de la présente, l'occupant devra recueillir l'accord préalable d'Infrabel sur les plans et les cahiers des charges relatifs à ces travaux.

Article 11 : Impôts

Tous les impôts et taxes généralement quelconques portant directement ou indirectement sur le bien occupé sont à charge de l'occupant.

Article 12 : Environnement - Urbanisme

L'occupant déclare avoir effectué, en regard avec la destination autorisée de l'occupation, toute les démarches nécessaires et pris toutes informations quant au respect des dispositions urbanistiques et environnementales relatives entre autres, aux prescriptions urbanistiques et environnementales du bien, aux autorisations à obtenir pour exercer les activités dans le bien donné en occupation.

En conséquence, Infrabel ne donne aucune garantie quant à la possibilité pour le preneur de réaliser les activités déclarées et autorisées dans le cadre de la présente convention.

L'occupant prendra à sa charge l'ensemble des coûts qui serait imputé à Infrabel du fait de la présence de déchets sur le bien à l'issue de l'occupation.

Article 13 : Occupation et sous-occupation

Sauf autorisation écrite préalable d'Infrabel, il est expressément interdit à l'occupant de céder en tout ou en partie les droits nés de la présente autorisation.

Article 14 : Divers

- a. Les frais administratifs liés à l'envoi de courrier recommandé en raison de manquement de l'occupant à la présente autorisation sont forfaitairement établis à trente euros (30,00 €) par courrier recommandé et seront automatiquement portés en compte à l'occupant.
- b. Toute correspondance doit être adressée à l'attention de M. F. Cornet, Manager Civil Engineering Projects South et Virginie Buysmans, Manager Design & Build Projects South

Fait à Liège, le _____, en deux exemplaires originaux dont un est remis à l'occupant.

Au nom de la Société

**Deputy Head of Projctes South
Olivier PHILIPPE**

**Pour accord,
L'occupant,**

Faire précéder de la mention "lu et approuvé"

**Annexe : 1) Plan du terrain faisant l'objet de la présente, celui-ci fait partie intégrante du contrat.
2) Photos d'état des lieux.**

"Les annexes sont jointes au dossier administratif"

Article 2 :

De charger le Collège de l'exécution de la présente décision en général et dans l'immédiat, d'autoriser les services communaux, notamment le service de l'environnement, le service de la Direction générale et le service de la direction financière d'accomplir toutes les formalités nécessaires qui découlent de la présente convention.

De financer cette dépense (redevance annuelle de 36 € et 50 € frais forfaitaire) par le crédit inscrit à l'article 421/12601-01 du budget ordinaire de l'exercice 2025.

De prévoir le crédit nécessaire au même article du budget ordinaire pour les exercices suivants singulièrement pour la redevance annuelle (indexée).
